

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 588 vom 10. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___588

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 588 du 10 juin 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 588 del 10 giugno 2021

Regeste

DÉPENS, ACTE ILLICITE, ACQUITTEMENT | 426 al. 2 CPP (CH), 430 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté en temps utile contre une ordonnance de classement rendue par le Ministère public (art. 322 al. 2 cum art. 319 ss CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), par une partie qui a la qualité pour recourir dans la mesure où elle conteste les conséquences économiques accessoires de la décision (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 1.2

Dès lors que le recours porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires du classement et que le montant litigieux excède 5'000 fr. (art. 395 let. b CPP, a contrario), il relève de la compétence de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal statuant comme autorité collégiale (art. 13 al. 2 LVCPP [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]).

E. 2.1

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. A teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure). En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 CPP lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

E. 2.2.1

L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de la règle énoncée à l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP) en ce sens que si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, tandis que lorsque les frais sont supportés par l'Etat en tout ou partie, une indemnisation entre en ligne de compte dans la même proportion (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255; TF 6B_1191/2016 du 12 octobre 2017 consid. 2.2; TF 6B_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2; TF 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.4;

CAPE 13 mai 2019/182 consid. 5.2.1). L'art. 426 al. 2 CPP définit une « Kann-Vorschrift » en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de faire supporter tout ou partie des frais au prévenu libéré, même si les conditions d'une imputation sont réalisées (TF 6B_1319/2019 du 18 août 2020 consid. 2.1 et les réf. cit.). L'art. 430 al. 1 CPP posant, comme relevé ci-dessus, les mêmes conditions que l'art. 426 al. 2 CPP, il est adéquat de se référer dans les deux cas à la jurisprudence rendue en matière de condamnation aux frais du prévenu acquitté (ATF 137 IV 352 précité; TF 6B_77/2013 précité consid. 2.3). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 145 IV 268 consid. 1.2; TF 6B_7/2020 du 17 février 2020 consid. 5.1). Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral alors que, lorsque les frais sont supportés par la caisse de l'Etat, le prévenu dispose en principe d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation du tort moral (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2; ATF 137 IV 352 précité).

E. 2.2.2

Cette dernière règle connaît toutefois des exceptions, comme cela ressort de la jurisprudence ci-dessous, applicable sous l'angle de l'art. 426 al. 2 CPP et donc également à l'aune de l'art. 430 al. 1 let. a CPP. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement l'exclusion d'une indemnité, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités; TF 6B_1458/2020 du 7 avril 2021 consid. 1.2; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 2.1 et les références citées). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, respectivement l'exclusion d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 précité; TF 6B_886/2018 précité). Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour d'autres, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (cf. Message FF 2006, p. 1313 ad art. 438 CPP [actuel art. 430 CPP]; TF 6B_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4; CREP 11 février 2019/77 consid. 2.2.2).

E. 3.1.1

En l'espèce, la recourante fait valoir en premier lieu que l'assistance d'un avocat se justifiait pour chacun des trois chefs de prévention en cause, donc également pour celui

d'observation des prescriptions légales sur la comptabilité (art. 325 CP [Code pénal suisse; RS 311.0]). L'art. 325 CP prévoit que celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à l'obligation légale de tenir une comptabilité régulière, celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à l'obligation légale de conserver ses livres, lettres et télégrammes d'affaires, sera puni d'une amende. Cette disposition définit donc une contravention (à distinguer de la violation de l'obligation de tenir une comptabilité selon l'art. 166 CP), ce dont le Procureur a déduit que l'assistance d'un mandataire professionnel n'était pas nécessaire.

E. 3.1.2

L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. On ne peut pas partir du principe qu'en matière de contravention, le prévenu doit supporter en général seul ses frais de défense. Autrement dit, dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid. 2.1, ad Juge unique CREP 28 juillet 2014/522; ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5, JdT 2013 IV 184; TF 6B_938/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.1).

E. 3.1.3

Dans le cas particulier, le chef de prévention d'observation des prescriptions légales sur la comptabilité n'était que l'un de ceux dirigés contre la prévenue dans une enquête de relativement vaste ampleur en matière économique; il ne pouvait guère être dissocié des autres. S'agissant même uniquement de l'instruction dirigée contre la prévenue après disjonction des causes, l'enquête était d'une complexité assez significative. Enfin, les faits incriminés pénalement étaient de nature à fonder d'éventuelles prétentions civiles des parties les unes envers les autres. Ces circonstances justifiaient l'assistance d'un mandataire professionnel.

E. 3.2

Ce qui précède n'implique toutefois pas que la prévenue puisse prétendre à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP au titre des honoraires versés à son défenseur de choix. A cet égard, une particularité de la présente espèce réside dans le fait que le Ministère public a « exceptionnellement » renoncé à mettre des frais à la charge de la prévenue, faisant ainsi fi de l'art. 426 al. 2 CPP, alors même qu'il a, par ailleurs, expressément relevé que l'intéressée avait provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure. Ainsi, le Procureur n'a nullement retenu que la prévenue n'avait commis aucune faute civile. Cela laisse à la Cour de céans toute latitude pour statuer sur les effets accessoires du classement, étant précisé que la prohibition de la reformatio in pejus interdit de mettre des frais à la charge de la recourante dans quelque mesure que ce soit.

E. 3.3.1

La recourante a été mise au bénéfice de la prescription pour ce qui est des chefs de prévention de contrainte (art. 180 CP) et d'inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité (art. 325 CP, précité). Partant, la Cour ne saurait examiner l'éventuelle illicéité du comportement de la prévenue sous l'angle des faits tenus pour constitutifs de ces infractions, sous peine de violer le principe de la présomption d'innocence. Il n'en reste pas moins que doit être examinée l'éventualité d'une violation d'une norme de comportement sous l'angle civil, conformément à la jurisprudence résumée au considérant ci-dessus. A cet égard, dans un cas relativement similaire, la Cour a retenu une violation du principe de la bonne foi en affaires au sens de l'art. 2 CC à l'égard d'un prévenu ayant omis de renseigner un cocontractant sur les détails d'une transaction et violé ainsi son devoir de transparence et de loyauté exigé par les circonstances (CREP 7 mai 2015/315).

E. 3.3.2

Sous l'angle de la tenue des comptes de la société, la prévenue apparaît avoir ignoré les normes de droit privé applicables, à savoir les art. 957 al. 1 ch. 2 et 958 al. 1 CO. Applicable en particulier aux personnes morales (art. 957 al. 1 ch. 2 CO), l'art. 958 al. 1 CO prévoit que les comptes doivent présenter la situation économique de l'entreprise de façon qu'un tiers puisse s'en faire une opinion fondée. Précisant la portée de l'art. 958 al. 1 CO, l'art. 958c al. 1 CO prévoit que l'établissement régulier des comptes est régi en particulier par les principes suivants : (ch. 1) la clarté et l'intelligibilité; (ch. 2) l'intégralité; (ch. 3) la fiabilité; (ch. 4) l'importance relative; (ch. 5) la prudence; (ch. 6) la permanence de la présentation et des méthodes d'évaluation; (ch. 7) l'interdiction de la compensation entre les actifs et les passifs et entre les charges et les produits. La comptabilité commerciale et ses éléments (pièces justificatives, livres, extraits de compte, bilans ou comptes de résultat) sont des titres au sens des art. 110 ch. 4 et 251 CP, dès lors qu'ils sont, en tout cas en vertu de l'art. 957 CO, destinés et propres à prouver des faits ayant une portée juridique (ATF 129 IV 130 consid. 2.2 p. 135; ATF 125 IV 17 consid. 2a/aa p. 23). Une comptabilité facultative constitue également un titre, bien que son auteur ne soit pas soumis à l'obligation légale de régularité découlant de l'art. 957 CO, si elle est tenue dans le même but que celui en vue duquel l'art. 957 CO oblige les personnes assujetties à l'inscription au registre du commerce à tenir des livres (ATF 125 IV 17 consid. 2b/aa p. 26 s.). Le critère est fonctionnel: si, quoique n'émanant pas d'une personne astreinte à tenir des livres, elle comprend des justificatifs et des livres prétendant à l'exhaustivité et donne une image qui se veut complète de la situation financière de l'entreprise, de l'état des dettes et des créances se rattachant à l'exploitation ainsi que du résultat des exercices annuels, la comptabilité vaut titre (ATF 125 IV 17 consid. 2b/aa p. 26 s.). Les tiers qui voudraient connaître la situation financière de l'entreprise doivent pouvoir s'y fier (ATF 125 IV 17 consid. 2b/dd p. 29; TF 6B_377/2009 du 20 juillet 2009 consid. 3.1). L'illicéité selon l'art. 426 al. 2 CPP peut, s'agissant de la tenue des comptes d'une société commerciale, être appréciée au regard de l'art. 857 CO (TF 6B_117/2014 du 5 février 2015) et également sous l'angle des exigences de l'art. 958c al. 1 CO (TF 6B_155/2017 du 9 janvier 2018 consid. 1.4, qui retient le principe de la prudence prévu au ch. 5 de cette disposition).

E. 3.3.3

Dans le cas particulier, il apparaît que, lors des négociations ayant abouti à la vente des actions de [...], le plaignant [...] avait sans conteste obtenu des informations lacunaires quant aux comptes sociaux, s'agissant en particulier du grand livre de l'exercice 2013. Une comptabilité tenue dans les règles de l'art lui aurait permis d'appréhender la réalité de la

situation, le cas échéant avec l'assistance d'une fiduciaire. Telle est précisément la ratio legis de l'exigence découlant du droit commercial (art. 958 al. 1 CO, précité). Il aurait ainsi négocié à d'autres conditions, voire aurait renoncé à la transaction incriminée. Il doit en effet être rappelé que le plaignant reprochait précisément aux prévenus de l'avoir trompé quant à la réalité de la situation financière de la société au moment de la signature du contrat de vente d'actions. Ainsi, le désordre comptable ayant entouré cette vente a suscité et compliqué la présente procédure pénale, comme l'expose avec pertinence le Procureur. Comme venderesse des actions, la recourante est à l'origine de cette confusion fautivement entretenue, portant sur deux aspects indissociables, à savoir les informations données au candidat acquéreur, d'une part, et la tenue des comptes sociaux, d'autre part. La faute civile apparaît donc réalisée à double titre, soit tant par la violation du principe de la bonne foi en affaires au sens de l'art. 2 CC que par la mauvaise tenue de la comptabilité. La prévenue ayant ainsi provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure et rendu plus difficile la conduite de celle-ci, il y a lieu, en application de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, de lui refuser l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 CPP.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et le chiffre III du dispositif de l'ordonnance du 31 mars 2021 confirmé. L'ordonnance sera maintenue pour le surplus.

E. 5

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le chiffre III du dispositif de l'ordonnance du 31 mars 2021 est confirmé. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de la recourante J. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Patricia Michellod, avocate (pour J. _____), - Me Alain Vuithier, avocat (pour [...]), - M. [...], - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.